

# **BGer 5A\_280/2024 vom 3. Juni 2024**

Bundesgericht, 2024-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_280\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_280_2024)

FR: TF 5A\_280/2024 du 3 juin 2024

IT: TF 5A\_280/2024 del 3 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 20 février 2024, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de Monthey (APEA) a fait mettre en oeuvre une expertise psychiatrique sur la personne de A.\_\_\_\_\_. Celui-ci a recouru le 21 février 2024 à l'encontre de cette décision.

Le 20 mars 2024, l'APEA a informé le Tribunal cantonal du canton du Valais que l'intéressé s'était néanmoins présenté au bureau d'expertise le 13 mars 2024 et qu'un rapport avait été rendu le 19 mars 2024.

### **E. 2**

Par arrêt du 4 avril 2024, le Président de la Chambre civile du Tribunal cantonal valaisan a déclaré la cause sans objet et l'a rayée du rôle; en bref, il a considéré que la réalisation de l'expertise litigieuse avait rendu sans objet la procédure de recours.

### **E. 3**

Par écriture du 3 mai 2024, complétée les 9, 16 et 27 mai suivants, la personne concernée forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité; il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 4**

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

### **E. 5.1**

Le recours est d'emblée irrecevable en tant qu'il porte sur le contrat de "

conciergerie " auquel le recourant était partie et le litige auquel il a donné lieu, cette question étant totalement étrangère à l'objet de l'arrêt entrepris ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les références).

### **E. 5.2**

L'écriture complémentaire du recourant du 27 mai 2024, ainsi que la plupart des pièces qui y sont annexées, sont postérieures à l'arrêt déféré, de sorte qu'elles sont irrecevables ( ATF 144 V 35 consid. 5.2.4 et les citations). Il en va de même de la production de la décision prise le 14 mai 2024 par l'APEA (

i.c. institution d'une curatelle

ad hoc de représentation au sens de l' art. 394 al. 1 CC ).

### **E. 5.3**

Pour le surplus, le recourant ne soulève pas la moindre critique à l'encontre du motif par lequel le juge cantonal a déclaré le recours sans objet et rayé la cause du rôle, mais se borne à demander que l'APEA "

arrête la procédure de curatelle ", dès lors qu'il n'est pas "

malade " et ne présente "

aucun trouble ". Faute de motivation topique, le recours est entièrement irrecevable ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et la jurisprudence citée).

### **E. 6**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ). Comme les conclusions du recourant étaient dépourvues d'emblée de chances de succès, il y a lieu de rejeter sa requête d'assistance judiciaire et de le condamner aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.